

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme, quand elle examinera la question de l'exécution du programme d'action pour le progrès de la femme, à tenir dûment compte des différences de condition des femmes dans le monde, afin d'assurer que celles-ci contribuent au maximum au développement de leur pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, par l'intermédiaire du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, à tous les représentants résidents du Programme.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### **1685 (LII). Activités des organismes des Nations Unies intéressant spécialement les femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de l'importance, pour le progrès de la société tout entière, des programmes de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement, en faveur de la promotion de la femme,

*Conscient également* de la nécessité d'une politique de présence des femmes à tous les niveaux de décision, en vue d'atteindre à une mise en œuvre pleinement efficace de ces programmes,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats membres réalisent l'importance d'une présence accrue des femmes dans leurs délégations nationales, tant aux conférences générales qu'aux différentes réunions et conférences organisées au sein de ces organismes ainsi qu'au sein des commissions nationales et autres structures nationales de liaison;

2. *Exprime également l'espoir* que le Secrétaire général invitera les chefs de secrétariat de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de recommander aux Etats membres la participation accrue des femmes aux activités relevant de la compétence de leurs organismes et à veiller à assurer la présence de femmes dans tous les secteurs de leur secrétariat;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes susmentionnés de tenir la Commission de la condition de la femme informée de l'importance, en nombre et en proportion, de la participation féminine visée au paragraphe 1 ci-dessus.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### **1686 (LII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intéressant spécialement la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a intensifié ses efforts pour la mise en œuvre des projets destinés à

stimuler la réflexion et l'action dans ce domaine en vue d'accroître la contribution des jeunes filles et des femmes à l'œuvre commune de développement et notamment au progrès scientifique et technique,

*Exprimant son regret* que, pour des raisons pratiques, certains domaines n'aient pas encore été abordés, qu'ils demandent une attention constante de la part des autorités nationales et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Considérant* que la collaboration, dans le cadre du système des Nations Unies, à la réalisation d'une action de promotion de l'éducation des femmes doit comporter l'étude de problèmes spécifiques de la population féminine jeune, tels que la formation de leur conscience civique aux fins d'une participation plus intense et effective à la vie politique, la préparation à la vie de la famille au même titre que les jeunes gens et la question des loisirs des jeunes filles,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>42</sup>, et le Protocole y relatif du 10 décembre 1962<sup>43</sup>, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'entamer les procédures nécessaires pour ratifier ces instruments internationaux ou y adhérer;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer ses études sur les questions qui intéressent d'une façon prioritaire la jeune génération, estimant que le développement du sens de la responsabilité civique des jeunes filles est une tâche primordiale, en vue d'accélérer leur pleine intégration dans tous les domaines de la société;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accorder une attention particulière aux mesures à prendre pour promouvoir des programmes d'éducation à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles, en tant que moyen d'assurer l'accomplissement de la personnalité humaine et la jouissance effective et concrète des droits appartenant à tout être humain.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### **1687 (LII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 4 (XXII) de la Commission de la condition de la femme, en date du 3 février 1969, relative à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance<sup>44</sup>, ainsi que les résolutions I et XXIII de

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, 1962, n° 6193.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 651, 1968, n° 6193.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4619, chap. XVI.

la Conférence internationale des droits de l'homme, en date des 7 et 12 mai 1968<sup>45</sup> et la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970,

*Notant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>46</sup>, n'est pas pleinement appliquée en période de conflit armé et dans les territoires occupés,

*S'inquiétant profondément* du sort réservé en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, aux femmes et enfants appartenant à la population civile, qui souvent deviennent des victimes de la destruction et souffrent de conditions préjudiciables à leur vie et à la dignité humaine,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1515 (XLVIII) du 28 mai 1970, dans laquelle est envisagée l'élaboration éventuelle d'une déclaration internationale à ce sujet,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance<sup>47</sup>,

*Considérant* les rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé<sup>48</sup> et sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies<sup>49</sup>, présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, le rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>50</sup> et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>51</sup>, créé en application de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968,

*Se rendant compte* que les enfants souffrent parce qu'ils sont privés des nécessités fondamentales de la vie dans bien des régions, notamment celles qui sont citées dans le rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, à savoir le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Asie,

*Se rendant compte aussi* que les femmes des pays dévastés par la guerre sont souvent victimes d'atteintes diverses à la dignité de la personne humaine,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris spécialement en considération, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, la suggestion faite par la Commission de la condition de la

femme dans sa résolution 4 (XXII), concernant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé et dans les territoires occupés;

2. *Prie* le Secrétaire général et la Commission de la condition de la femme de poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre de la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social et d'examiner s'il est souhaitable, étant donné les résultats des travaux effectués à cet égard dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge, d'élaborer une déclaration à ce sujet;

3. *Se félicite* que la Conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 examine notamment le problème des mesures spéciales à prendre pour la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé et d'occupation, avec la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Prend note* du fait que le Secrétaire général, conformément aux désirs exprimés par la Commission de la condition de la femme, a transmis à ladite conférence d'experts gouvernementaux les vues de la Commission sur la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé;

5. *Prie* les gouvernements des Etats Membres, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des femmes et des enfants dont il est question dans le rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance et dans les débats de la Commission de la condition de la femme, et demande à ces organismes et au Comité international de la Croix-Rouge de rechercher les moyens de leur fournir toute l'assistance humanitaire possible et d'informer le Secrétaire général des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger à l'intention de la Commission de la condition de la femme un rapport fondé sur les réponses reçues en application du paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer et de soumettre toutes les deux sessions à la Commission de la condition de la femme des rapports sur la condition des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, d'après les renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies ou figurant dans les documents officiels des Nations Unies et tous autres renseignements reçus de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. *Décide* d'inscrire au programme de travail de la Commission de la condition de la femme la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

<sup>45</sup> Voir *Acte de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 5 et 19.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, no 973.

<sup>47</sup> E/CN.6/561 et Add.2.

<sup>48</sup> A/8313 et Add.1 à 3 et A/8370 et Corr.1 et Add.1

<sup>49</sup> A/8314 et Add.1 à 6.

<sup>50</sup> E/CN.4/1016 et Add.1 à 5.

<sup>51</sup> A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2.